

Est créé pareillement un établissement public dénommé « Institut Supérieur de l'Education et de la Formation continue

Cet établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

**Art. 131.** — Sont transformés les établissements publics suivants :

- Foyer des Etudiantes Ibn Chabbat Sfax en Cité Universitaire Ibn Chabbat Sfax
- Restaurant Universitaire, Rue Bouzaiane en établissement public dénommé Cité Universitaire Ibn Khaldoun.

Le patrimoine, l'actif et le passif des anciens établissements publics sont transférés aux nouveaux établissements.

**Art. 132.** — Est supprimée l'Ecole Normale Supérieure de Tunis et son patrimoine est transféré à l'Institut Supérieur de l'Education et de la Formation continue créé par l'article 130 de la présente loi.

L'Agent Comptable de l'Institut Supérieur de l'Education et de la formation continue est chargé de la liquidation de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis.

Les opérations de liquidation sont prescrites par le Ministre du Plan et des Finances.

#### **MINISTERE DE L'INFORMATION**

**Art. 133.** — Est créé un établissement public dénommé « Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs ».

Cet établissement relevant du Ministère de l'Information est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'Etat.

**Art. 134.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Radio Régionale de Sfax
- Radio Régionale de Monastir

Ces établissements relevant du Ministère de l'Information et rattachés au Budget Annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Art. 135.** — Est créé un établissement public dénommé « Institut Supérieur de Musique ».

Cet établissement relevant du Ministère des Affaires Culturelles est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'Etat.

#### **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. 136.** — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Hôpital de Circonscription d'El Jem
- Hôpital de Circonscription de Midoun
- Hôpital de Circonscription de M'Saken
- Hôpital de Circonscription de Kalaâ Kebira

— Hôpital de Circonscription de Ghomrassen

— Hôpital de Circonscription de Douz

— Institut de Formation continue du personnel de la Santé Publique de Monastir

— Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sillana.

Ces établissements relevant du Ministère de la Santé Publique sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

#### **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Art. 137.** — Est créé un établissement public dénommé « Ecole Nationale des Cadres de l'Enfance de Dermech ».

Cet établissement relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'Etat.

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **TITRE DEUX**

#### **BUDGET D'EQUIPEMENT**

**Art. 138.** — Le montant total des crédits de programme de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1983 à 1.077.246.600 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau «F» annexé à la présente loi.

**Art. 139.** — Les voies et moyens applicables aux dépenses en capital du Budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe sont fixés pour la gestion 1983 à 799.000.000 dinars conformément au tableau «G» annexé à la présente loi.

**Art. 140.** — Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du Budget de l'Etat et des services de l'Etat